

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de  
loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.*

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes), 1107, 1108 (tomes I, II et annexes), 1110, 1111 (rectifié), 1112, 1113, 1121 (I, tomes 1 et 2 ; II, tomes 1 à 4), 1122, 1123, 1124, 1125, 1126 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> parties), 1128, 1129, 1130, 1131 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), 1136, 1137, 1138, 1141, 1142, 1143, 1144 et in-8° 266.

Sénat : 22 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965.

\*  
\* \*

### **I. — Les crédits.**

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 45 — est donnée par le tableau ci-après :

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>I. — Dépenses civiles.</b>		
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>		
	MM.	
Affaires culturelles .....	Joseph RAYBAUD .....	1
Cinéma .....	Edouard BONNEFOUS .....	2
Affaires étrangères .....	Georges PORTMANN .....	3
Agriculture .....	Paul DRIANT .....	4
Habitat rural .....	Geoffroy DE MONTALEMBERT..	5
Anciens combattants et victimes de guerre .....	Martial BROUSSE .....	6
Construction .....	Jean-Eric BOUSCH .....	7
Coopération .....	André ARMENGAUD .....	8
Départements d'outre-mer .....	Jean-Marie LOUVEL .....	9
Education nationale .....	Pierre MÉTAYER .....	10
Jeunesse et sports .....	Jacques RICHARD .....	11
Finances et affaires économiques :		
Charges communes .....	} Ludovic TRON .....	12
Services financiers .....		13
— Affaires économiques .....	Marc DESACHÉ .....	14
Industrie .....	Gustave ALRIC .....	15
Intérieur .....	Jacques MASTEAU .....	16
Rapatriés .....	André ARMENGAUD .....	17
Justice .....	Pierre GARET .....	18
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I) .....	} Roger HOUDET .....	19
Journaux officiels (III) .....		20
Conseil économique et social (VII) .....		
Information (II) .....	Edouard BONNEFOUS .....	20

RUDGETS	RAPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
	MM.	
Secrétariat général de la défense nationale (IV) .....		
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (V) .....	Jacques RICHARD .....	21
Groupement des contrôles radio-électriques (VI) .....		
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (VIII) .....	Max FLÉCHET .....	22
Affaires algériennes (IX) .....	Georges PORTMANN .....	23
Commissariat au tourisme (X) .....	Mlle Irma RAPUZZI .....	24
	MM.	
Santé publique et population .....	René DUBOIS .....	25
Territoires d'outre-mer .....	Jean-Marie LOUVEL .....	26
Travail .....	Michel KISTLER .....	27
Travaux publics et transports :		
Travaux publics et transports .....	Mlle Irma RAPUZZI .....	28
	MM.	
Chemins de fer. — R. A. T. P. ....	Antoine COURRIÈRE .....	29
Aviation civile .....	Yvon COUDÉ DU FORESTO.....	30
Marine marchande .....	Roger LACHÈVRE .....	31
B. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale .....	Jean BARDOL .....	32
Légion d'honneur .....		33
Ordre de la Libération .....	Paul CHEVALLIER .....	33
Monnaies et médailles .....		34
Postes et télécommunications .....	Bernard CHOCHOY .....	35
Caisse nationale d'épargne.....	Georges MARRANE .....	36
Prestations sociales agricoles .....	Max MONICHON .....	37

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>II. — Dépenses militaires.</b>		
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>		
	MM.	
Armées. — Exposé d'ensemble. Section Forces terrestres .....	André MAROSELLI.....	38
Armées. — Section commune.....	André MAROSELLI (1).....	39
Armées. — Section Air.....	Yvon COUDÉ DU FORESTO.....	40
Armées. — Section Marine.....	Antoine COURRIÈRE .....	41
<b>B. — BUDGETS ANNEXES</b>		
Service des Essences.....	Gustave ALRIC.....	42
Service des Poudres.....	André COLIN.....	43
<b>III. — Divers.</b>		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES..	44
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964).....	Edouard BONNEFOUS.....	45

(1) En remplacement de M. Jean Berthoin, empêché.

## II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**Articles de la deuxième partie de la loi de finances  
rattachés à divers rapports particuliers.**

BUDGETS	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Agriculture .....	4	47, 53 bis, 54.
Anciens combattants et victimes de guerre.	6	55, 55 bis, 56 à 58.
Construction .....	7	37, 40 (partie), 41, 42, 50, 59, 59 bis, 59 ter.
Education nationale.....	10	60.
Jeunesse et sports.....	11	60 bis (nouveau).
Finances et affaires économiques :		
— Charges communes.....	12	61, 66, 67.
Services du Premier Ministre :		
— Services généraux.....	19	48, 72.
— Commissariat au Plan.....	22	68.
— Affaires algériennes.....	23	68 bis.
Santé publique et population.....	25	69.
Marine marchande.....	31	51.
Prestations sociales agricoles.....	37	53, 53 ter.
Armées :		
— Exposé d'ensemble.....	38	28, 29, 52, 70, 71.
Comptes spéciaux du Trésor.....	44	33 à 36, 37 bis (nouveau), 38, 39, 40 (partie), 62 à 65.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions applicables à l'année 1965.

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### I. — BUDGET GENERAL

#### *Article 25.*

#### Budget général. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 84.703.573.793 F.

**Commentaires.** — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

#### *Article 26.*

#### Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I <sup>er</sup> « Dette publique »..... »	... — 42.000.000 F.	
Titre II « Pouvoirs publics »..... 2.595.219 F.		
Titre III « Moyens des services ».. 1.046.828.994	... 1.044.988.994	... 965.015.330
Titre IV « Interventions publiques »..... 515.873.239	... 526.708.239	... — 189.489.761
<hr/> Total ..... 1.565.297.452 F.	<hr/> ... 1.532.292.452 F.	<hr/> ... 736.120.788 F.
Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances correspondent aux mesures qu'elle a prises sur les divers budgets particuliers.

— *Education nationale :*

— Titre IV : Rétablissement du crédit de 5.000 F supprimé par l'Assemblée Nationale et représentant la subvention de l'Etat à la Fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.).

— *Affaires algériennes :*

— Titre III : Suppression de la totalité des crédits, soit, en plus de la réduction proposée par le Gouvernement de 24.594.440 F représentant les mesures nouvelles, un abattement supplémentaire de 79.973.664 F.

— Titre IV : Suppression de la totalité des crédits, soit, en plus de la réduction proposée par le Gouvernement de 287.797.000 F représentant les mesures nouvelles, un abattement supplémentaire de 716.203.000 F.

### Article 27.

#### Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.849.747.000 F ainsi répartie :	I. — Il est ouvert...  ... de 13.889.747.000 F ainsi répartie :	I. — Il est ouvert...  .. de 13.880.247.000 F ainsi répartie :
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ... 4.260.770.000 F.		... 4.251.270.000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..... 9.438.977.000	... 9.478.977.000	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..... 150.000.000		
Total ..... 13.849.747.000 F.	... 13.889.747.000 F.	... 13.880.247.000 F.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Conforme.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Conforme.

II. — Il est ouvert...

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..... 1.398.988.000 F.

... 1.388.088.000 F.

Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..... 2.786.013.000

Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..... 51.411.000

Total ..... 4.236.412.000 F.

... 4.225.512.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général. Les modifications apportées par votre Commission des finances sont les suivantes :

— *Finances et Affaires économiques (charges communes):*

— *Titre V :* Suppression de 5.900.000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement, destinés à l'acquisition d'un immeuble pour les services de l'Information.

— *Affaires algériennes :*

— *Titre V :* Suppression de la totalité des dotations, soit 3.600.000 F en autorisations de programme, et, en crédits de paiement, 5 millions de francs représentant les « mesures nouvelles » (2 millions de francs) et les « services votés » (3 millions de francs).

## Articles 28 et 29.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

## Article 30.

### Autorisations d'engagement par anticipation.

**Texte.** — Les ministres sont autorisés à engager en 1965, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1966, des dépenses se montant à la somme totale de 240.694.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

**Commentaires.** — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans modification.

## II. — BUDGETS ANNEXES

### Article 31.

#### Budgets annexes. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 12.977.069.071 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	617.536.306 F.
Imprimerie nationale.....	117.482.782
Légion d'honneur.....	20.742.347
Ordre de la Libération.....	393.219
Monnaies et médailles.....	86.167.977
Postes et télécommunications.....	7.162.166.876
Prestations sociales agricoles.....	4.027.126.510
Essences .....	600.047.836
Poudres .....	345.405.218

Total ..... 12.977.069.071 F.

**Commentaires.** — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

*Article 32.*

**Budgets annexes. — Mesures nouvelles.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.512.820.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale..	4.700.000 F.
Légion d'honneur.....	4.000.000
Monnaies et Médailles.	870.000
Postes et Télécommu- nications .....	1.358.000.000
Essences .....	25.250.000
Poudres .....	120.000.000

Total ..... 1.512.820.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.289.162.203 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épar- gne .....	— 617.536.306 F.
Imprimerie nationale..	9.609.184
Légion d'honneur.....	1.644.388
Ordre de la Libération.	147.000
Monnaies et Médailles.	32.332.023
Postes et Télécommu- nications .....	1.456.336.238
Prestations sociales agricoles .....	355.594.000
Essences .....	14.236.898
Poudres .....	36.798.778

Total ..... 1.289.162.203 F.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

II. — Il est ouvert...

... somme totale de 1.319.162.203 F,...

... 1.319.162.203 F.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission n'y a pas apporté de modification.

**III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

*Articles 33. et 34.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

*Articles 35 à 42.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 43.*

**Perception des taxes parafiscales.**

**Texte.** — Continuera d'être opérée pendant l'année 1965 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — La liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée pendant l'année 1965 reprend la liste de l'année précédente sous réserve de trois adjonctions et de six suppressions.

\*  
\* \*

A. — *Les taxes nouvelles.*

Deux taxes concernent l'agriculture et une le théâtre privé.

1° *Ligne 22 bis.* — La taxe prévue à cette ligne alimente le nouveau comité interprofessionnel de l'horticulture créé par le décret n° 64-283 du 26 mars 1964 par démembrement du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, lui-même financé par une taxe parafiscale déjà existante (ligne 22).

2° *Ligne 61 ter.* — La taxe visée à cette ligne est destinée à financer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, le régime d'aide au théâtre privé constitué par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

3° *Ligne 75.* — La taxe figurant à cette ligne doit alimenter le Fonds national de garantie des calamités agricoles conformément aux dispositions de l'article 47 du présent projet de loi de finances.

\*  
\* \*

B. — *Les taxes supprimées.*

1° *Ligne 5.* — A cette ligne, figurait la cotisation de résorption sur les céréales excédentaires concernant le seigle ; elle n'a plus de raison d'être, la production du seigle ayant cessé d'être excédentaire.

2° *Lignes 7 bis et 12.* — La perception de la taxe de péréquation sur les riz paddy (ligne 7 bis) et des redevances sur les riz blanchis importés (ligne 12) est devenue incompatible avec la réglementation du Marché commun.

3° *Ligne 80.* — La perception de la taxe, qui alimentait le Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages résultant des événements d'Algérie, a cessé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 en application de l'article 36 de la loi de finances pour 1964.

4° *Ligne 107.* — La perception de la redevance sur les importations de rhum contingenté a également cessé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 en application de l'article 36 de la loi de finances pour 1964.

5° *Ligne 120 bis.* — Le Gouvernement propose enfin de retirer des taxes parafiscales, parce qu'elle est de nature contractuelle, la partie de la redevance que les producteurs d'énergie versent à l'Etat et qui est affectée au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 44.*

##### **Crédits évaluatifs.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1965, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Commentaires.** — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

### Article 45.

#### Crédits provisionnels.

**Texte.** — Est fixée, pour 1965, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

*Commentaires* — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1965, à l'état G auquel renvoie le présent article.

### Article 46.

#### Reports de crédits.

**Texte.** — Est fixée, pour 1965, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste est donnée, pour 1965, à l'état H auquel renvoie le présent article.

### Articles 47 et 48.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

### Article 49.

**Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.**

**Texte.** — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1965 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 30.000.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3.000.000 F pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

*Commentaires.* — Pour les opérations d'équipement rural ou portuaire, les subventions de l'Etat sont versées intégralement en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

### *Articles 50 à 52.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

## TITRE II

### **Dispositions permanentes.**

### *Articles 53 à 67.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

### *Article 67 bis.*

**Contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer et les banques nationalisées.**

**Texte.** — I. — La Commission de vérification des comptes des entreprises publiques exerce son contrôle sur la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer et les banques nationalisées dans les conditions fixées par les articles 5 à 60 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

II. — Les alinéas 13 à 17 de l'article 34 de la loi n° 50-527 du 12 mai 1950 sont abrogés.

III. — Ces dispositions sont applicables, pour la première fois, aux comptes de l'année 1964.

IV. — Le contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques peut être étendu par arrêté du Ministre des Finances, pris après avis ou sur proposition du Président de la Commission de vérification, aux filiales des établissements publics à caractère administratif et aux sociétés d'économie mixte

dans lesquelles ces établissements publics ou leurs filiales détiennent plus de la moitié du capital. Sont regardées comme filiales pour l'application du présent article les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles 50 % au moins du capital est détenu par un ou plusieurs établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle s'exerce dans la même forme que pour les autres établissements contrôlés par la Commission et s'appliquera à partir des comptes de l'année 1964.

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par MM. Vallon, Rapporteur général, et Paquet et voté par l'Assemblée Nationale.

Ce texte prévoit, d'une part, que le contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques sera étendu à la Banque de France, à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer et aux banques nationalisées au lieu et place de celui de la Commission de contrôle des banques, d'autre part, que le Ministre des Finances pourra, par arrêté, étendre le contrôle de la Commission de vérification des comptes aux filiales des établissements publics à caractère administratif et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces établissements publics ou leurs filiales détiennent plus de la moitié du capital. Il est précisé, par ailleurs, que seront regardées comme filiales, pour l'application de ces dispositions, les sociétés dans lesquelles 50 % au moins du capital sont détenus par un ou plusieurs établissements publics à caractère administratif.

Rappelons que la loi du 6 janvier 1948, qui a institué la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, avait attribué à cette Commission une compétence générale à l'égard de tous les établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social. Elle avait seulement prévu dans son article 60 que les conditions de vérification de la gestion des banques nationalisées feraient l'objet d'un règlement d'administration publique.

En fait, ce texte n'est jamais intervenu et ultérieurement, l'article 34 de la loi du 12 mai 1960 a transféré les attributions de la Commission de vérification des comptes à l'égard des établissements bancaires à la Commission de contrôle des banques.

Le présent article a donc simplement pour objet, sur ce point, de revenir à la situation antérieure à la loi du 12 mai 1950, en précisant, toutefois, que cette mesure devrait s'appliquer aux comptes de l'année 1964 pour éviter que faute d'un texte d'application, la réforme ne soit pas appliquée.

Par ailleurs, la possibilité d'extension, par arrêté, du contrôle de la Commission de vérification des comptes aux filiales d'établissements publics à caractère administratif vise essentiellement les filiales de la Caisse des dépôts et consignations.

Le Gouvernement a, pour sa part, contesté le caractère législatif de l'amendement de MM. Vallon et Paquet.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a notamment déclaré : « La matière qui fait l'objet de cet amendement est, à nos yeux, réglementaire. Si, en effet, la loi pose le principe suivant lequel doit être exercé un contrôle des établissements de diverses natures, leur liste ou son extension ne peut évidemment, semble-t-il, procéder que du domaine réglementaire ».

Cette argumentation ne paraît pas très convaincante. En effet, l'objet de la Commission de vérification des comptes est notamment de faciliter — par l'établissement et la communication de certains documents — le contrôle parlementaire. Or, l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique a expressément placé dans le domaine législatif le contrôle des dépenses publiques et, par voie de conséquence, celui des dépenses dans lesquelles le crédit de l'Etat est engagé ou qui sont effectuées par des entreprises publiques. Ce ne peut donc qu'être que le législateur qui juge de l'opportunité de soumettre telle ou telle entreprise au contrôle de la Commission de vérification des comptes.

Par ailleurs, il y a déjà eu un précédent : l'article 162 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a étendu la compétence de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Or, le Gouvernement avait lui-même estimé, à l'époque, ne pas pouvoir recourir à la procédure réglementaire pour procéder à cette extension de compétence. La situation actuelle étant analogue, il y a donc lieu d'adopter une procédure analogue.

En outre, l'extension éventuelle de la compétence de la Commission de vérification à de nouvelles entreprises entraîne pour ces dernières diverses obligations dérogatoires au droit commun applicables aux entreprises industrielles ou commerciales. De telles obligations ne peuvent être imposées que par la voie législative.

Enfin l'article 34 de la Constitution a placé dans le domaine législatif le régime de l'émission monétaire. L'institution d'un contrôle sur les établissements bancaires nationalisés semble bien

s'inscrire dans le cadre de l'organisation du régime de l'émission monétaire.

De ce fait, il semble bien que les dispositions votées par l'Assemblée Nationale relèvent du domaine législatif.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption, sans modification.

*Articles 68 à 72.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

\*  
\* \*

Compte tenu des amendements figurant dans les annexes au présent rapport sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### DEUXIEME PARTIE

#### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1965

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

#### Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 84.703.573.793 F.

#### Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I <sup>er</sup> « Dette publique ».....	— 42.000.000 F.
— titre II « Pouvoirs publics ».....	2.595.219
— titre III « Moyens des services ».....	1.044.988.994
— titre IV « Interventions publiques »..	526.708.239
	<hr/>
Total.....	1.532.292.452 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.889.747.000 F, ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	4.260.770.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	9.478.977.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	150.000.000
	<hr/>
Total .....	13.889.747.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	1.398.988.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	2.786.013.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	51.411.000
	<hr/>
Total .....	4.236.412.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis, par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 573.000.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1965 (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.626.926 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 F et à 2.444.058.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 30.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1965, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1966, des dépenses se montant à la somme totale de 240.694.000 F répartie, par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 12.977.069.071 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	617.536.306 F.
Imprimerie nationale .....	117.482.782
Légion d'honneur .....	20.742.347
Ordre de la Libération .....	393.219
Monnaies et médailles .....	86.167.977
Postes et Télécommunications.....	7.162.166.876
Prestations sociales agricoles.....	4.027.126.510
Essences .....	600.047.836
Poudres .....	345.405.218

---

Total ..... 12.977.069.071 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.512.820.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	4.700.000 F.
Légion d'honneur .....	4.000.000
Monnaies et médailles.....	870.000
Postes et Télécommunications .....	1.358.000.000
Essences .....	25.250.000
Poudres .....	120.000.000
<hr/>	
Total .....	1.512.820.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.319.162.203 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	— 617.536.306 F.
Imprimerie nationale .....	9.609.184
Légion d'honneur .....	1.644.388
Ordre de la Libération.....	147.000
Monnaies et médailles .....	32.332.023
Postes et Télécommunications.....	1.456.336.238
Prestations sociales agricoles.....	385.594.000
Essences .....	14.236.898
Poudres .....	36.798.778
<hr/>	
Total .....	1.319.162.203 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.761.170.245 F.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	212.300.000 F.
— dépenses civiles en capital .....	346.550.000
Total .....	558.850.000 F.

## B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

### Art. 35.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 72.150.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.950.700.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 485.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 215.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1965, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 8.900 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5.705.230.000 F.

### Art. 36.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.100.000 F et à 10.850.000 F.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65.000.000 de francs.

II. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 116.000.000 de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.000.000 de francs.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 182.200.000 francs.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.472.300.000 francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modérés .....	3.350.000.000 F
— prêts divers de l'Etat .....	122.300.000 F
	<hr/>
Total .....	3.472.300.000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.016.770.000 francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	769.000.000 F
— prêts divers de l'Etat .....	247.770.000 F
	<hr/>
Total .....	1.016.770.000 F

Art. 41.

A. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré la réalisation, en 1965, d'au moins 140.000 logements, tous secteurs confondus.

I. — L'autorisation de programme de 3.350 millions de francs consentie au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend notamment la troisième tranche du programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963.

Cette tranche est portée à 335 millions de francs.

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré à réaliser par tranches annuelles.

Le volume des prêts à taux réduit susceptibles d'être attribués pour les opérations inscrites à ce programme triennal est limité à 1.600 millions de francs, à réaliser par tranches annuelles à raison de :

- 350 millions de francs en 1965 ;
- 700 millions de francs en 1966 ;
- 550 millions de francs en 1967.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la Commission prévue à l'article 196 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

IV. — Les immeubles à loyer normal pourront se réaliser indifféremment, au titre de la location ou de l'accession à la propriété.

Art. 42.

Pour l'année 1965, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 480 millions de francs par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1965 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 44.

Est fixée, pour 1965, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45.

Est fixée, pour 1965, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 46.

Est fixée, pour 1965, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les

crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 47.

Pour l'année 1965, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 48.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1965 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 100 millions de francs.

District : 100 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

Art. 49.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1965 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 30 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>

modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

#### Art. 50.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1965 ;

150 millions de francs en 1966 ;

150 millions de francs en 1967.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 41 de la loi de finances pour 1964 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1965.

#### Art. 51.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 24 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 sont ainsi modifiées et complétées :

1965 : 260.607.000 F ;

1966 : 83.000.000 F ;

1967 : 74.000.000 F.

#### Art. 52.

Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures d'ordre financier.

##### Art. 53.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, à 30 F par an.

II. — L'article 1116 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Les articles 1122-1 à 1122-4 du Code rural sont abrogés.

III. — A l'article 1121 du Code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural, le chiffre de 62 % est substitué à celui de 60 %.

##### Art. 53 bis (nouveau).

Il est ajouté au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole une phrase ainsi rédigée :

« Des indemnités et des prêts peuvent aussi être accordés aux agriculteurs effectuant la conversion d'une exploitation non viable pour se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

##### Art. 53 ter (nouveau).

Un état évaluatif des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que des ressources destinées à la couverture de ces prestations, devra figurer, à titre indicatif, dans les annexes explicatives du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 54.

Le paragraphe IV de l'article 104 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« IV. — La perception de ces taxes ou de l'une d'elles peut être suspendue en totalité ou en partie par décret pour certains produits. »

Art. 55.

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 451,5 est substitué à l'indice 448,5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 55 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961).

Art. 56.

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 160 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 57.

La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 40 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 58.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le second alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« A cette allocation s'ajoute une majoration spéciale dont le taux est fixé par référence à l'indice de pension 30. »

A compter de la même date, le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Sur cette allocation et la majoration spéciale qui s'y rattache...  
(*le reste sans changement*). »

#### Art. 59.

I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F ».

« Art. 4. — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30 millions de francs. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du Ministère de la Construction. »

II. — L'article 11 de la même loi est abrogé.

#### Art. 59 bis (nouveau).

Jusqu'au 31 décembre 1970, le taux des loyers des logements économiques et familiaux construits sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, quel qu'en soit le bailleur, ne pourra excéder celui fixé par les dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 applicable aux logements bénéficiant des prêts spéciaux du Crédit foncier ;

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus le propriétaire est tenu au remboursement immédiat des prêts spéciaux qui lui ont été consentis par le Crédit foncier, ainsi qu'à la répétition des primes ou bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 un deuxième et un troisième alinéas ainsi libellés :

« Cette durée pourra de nouveau être prolongée de deux ans par arrêté du Ministre de la Construction.

« Dans le cas où la prorogation de deux ans visée au premier alinéa ci-dessus est venue à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, le droit de préemption peut être remis en vigueur par arrêté du Ministre de la Construction pour la période restant à courir d'une durée de deux ans à compter du terme de la précédente prorogation. »

Art. 60.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, les fonds visés au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, calculés sur la base de 13 F par trimestre de scolarité et par élève recevant soit un enseignement élémentaire ou pré-scolaire, soit un enseignement de premier cycle du second degré, ainsi que les prestations équivalentes prévues au même article seront utilisés en faveur des établissements et classes dispensant de tels enseignements, dans les conditions prévues à l'article 8 précité.

Les sommes ainsi calculées seront distribuées par les Conseils généraux pour les établissements scolaires publics ainsi que pour les établissements et classes sous contrat, et par les préfets pour les établissements ou classes hors contrats agréés par le Ministère de l'Education nationale après avis du Comité national de conciliation.

Les fonds destinés aux établissements scolaires publics sont affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics ainsi qu'à financer la réparation des bâtiments scolaires publics existants et l'acquisition ou le renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire.

Les fonds destinés aux établissements ou classes sous contrat sont affectés à la couverture des charges sociales afférentes aux rémunérations des maîtres, aux dépenses intéressant leurs bâtiments scolaires et à l'acquisition ou au renouvellement du matériel

collectif d'enseignement et du mobilier scolaire. Les reliquats éventuels pourront être affectés à d'autres utilisations déterminées par règlement d'administration publique.

Les fonds destinés aux établissements et classes hors contrat sont affectés à la rémunération du personnel enseignant.

#### Art. 61.

Les taux des pensions exceptionnelles, suppléments exceptionnels de pensions et dotations annuelles viagères, tels qu'ils sont fixés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, sont majorés de 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

#### Art. 62.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et destiné à retracer les recettes et les dépenses auxquelles donne lieu la liquidation de certains établissements publics de l'Etat et des organismes para-administratifs et professionnels dissous.

Ce compte s'intitule: « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels ».

II. — La date de clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1966 par l'article 60, alinéa 2, de la loi de finances pour 1964, est avancée au 31 décembre 1964.

Le solde du compte spécial apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus.

#### Art. 63.

Les opérations relatives à l'exécution du protocole financier conclu le 16 janvier 1964 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tchécoslovaque sont retracées au compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 modifié de la loi n° 53-75 du 6 février 1953.

#### Art. 64.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques intitulé « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la participation française au financement des prêts prévus par le protocole financier annexé à l'accord d'association conclu le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Il retrace, en recettes, le montant des remboursements qui seront effectués en application de cet accord.

#### Art. 65.

I. — Le compte d'opérations monétaires, créé par l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et intitulé « Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles » est définitivement clos le 31 décembre 1964.

II. — Le compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré » institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sera définitivement clos le 31 décembre 1965.

#### Art. 66.

I. — Les huit derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963 et n° 63-628 du 2 juillet 1963, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 2.904 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 1.095 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 730 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 333 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 133 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 57,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 21 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'exception des rentes dites du secteur public. »

II. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1964 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1964.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par la loi n° 64-663 du 2 juillet 1964 et qui devaient être formées dans l'année de la promulgation de ces lois pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 67.

I. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 57 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, sont remplacés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 par les taux suivants :

Article 8 : 401,80 % ;

Article 9 : 29,27 fois ;

Article 11 : 474,90 % ;

Article 12 : 401,80 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 670 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.970 F. »

Art. 67 bis (nouveau).

I. — La Commission de vérification des comptes des entreprises publiques exerce son contrôle sur la Banque de France, l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer et les banques nationalisées dans les conditions fixées par les articles 5 à 60 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

II. — Les alinéas 13 à 17 de l'article 34 de la loi n° 50-527 du 12 mai 1950 sont abrogés.

III. — Ces dispositions sont applicables, pour la première fois, aux comptes de l'année 1964.

IV. — Le contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques peut être étendu par arrêté du Ministre des Finances, pris après avis ou sur proposition du Président de la Commission de vérification, aux filiales des établissements publics à caractère administratif et aux sociétés d'économie mixte dans

lesquelles ces établissements publics ou leurs filiales détiennent plus de la moitié du capital. Sont regardées comme filiales pour l'application du présent article les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles 50 % au moins du capital sont détenus par un ou plusieurs établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle s'exerce dans la même forme que pour les autres établissements contrôlés par la Commission et s'appliquera à partir des comptes de l'année 1964.

#### Art. 68.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour objet de promouvoir l'accroissement de la productivité.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

#### Art. 68 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement pour son information, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

#### Art. 69.

Dans les départements d'outre-mer, les dépenses de fonctionnement du service de prophylaxie de la lèpre, y compris le placement familial surveillé des enfants qui doivent être soustraits à la contamination, lorsque ce placement est demandé par le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, sont obligatoirement inscrites au budget départemental et réparties selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

#### Art. 70.

Est autorisée, à titre exceptionnel et dans la limite de 15 emplois, l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs militaires des télécommunications, des officiers de l'armée de terre spécialisés dans les techniques atomique ou spatiale, affectés depuis plus de trois

années à des postes comportant l'exercice de ces spécialités et justifiant de l'un des diplômes suivants : diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ou de l'Ecole supérieure d'électricité, doctorat ès sciences, doctorat du troisième cycle ou doctorat d'université, licence ès sciences complétée par un diplôme d'ingénieur en génie atomique délivré par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires.

Ces intégrations seront prononcées par décret, après inscription sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Armées. Elles prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Les intéressés seront nommés dans leur nouveau corps, au grade correspondant à celui qu'ils détenaient antérieurement. Ils conserveront l'ancienneté de grade acquise dans leur ancien corps et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Toutefois, les officiers qui détiendront à la fois le titre d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures, ainsi que celui de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ou celui de l'Ecole supérieure d'électricité ou un doctorat ès sciences, seront classés avec leur grade, immédiatement après le dernier ingénieur de l'Ecole polytechnique ayant la même ancienneté de service.

#### Art. 71.

I. — Le produit des aliénations de matériels et d'approvisionnements des armées non nécessaires à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle donnera lieu à rattachement au budget des armées, selon la procédure des fonds de concours, sans limitation de plafond, jusqu'au 31 décembre 1970.

Les crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrications (titre V) ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, lorsque les chapitres intéressés sont dotés d'autorisations de programme, le rattachement en crédits de paiement donnera lieu à l'ouverture d'un égal montant d'autorisations de programme.

II. — Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales, publiques ou privées, obtiendront pour des raisons d'intérêt général, et notamment pour des raisons d'urba-

nisme, la cession, ou le changement d'affectation d'immeubles militaires, quel que soit le lieu d'implantation de ces immeubles, nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor pour être rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget des armées, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par décret, ces crédits pourront être utilisés en vue de la réalisation de programmes de reconstitution de l'infrastructure militaire rendus nécessaires par les opérations visées à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les opérations pour lesquelles il sera prévu un versement fractionné des prix ou des indemnités, des autorisations de programme correspondant à la totalité de ces prix ou indemnités pourront être ouvertes au budget des armées dès que le premier versement stipulé sera intervenu.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1970, donneront lieu à rattachement au budget des armées, selon la procédure des fonds de concours, en autorisations de programme et en crédits de paiement, dans la limite annuelle de 50 millions de francs et lorsqu'il ne s'agira pas d'opérations réalisées dans le cadre du paragraphe II ci-dessus :

1° Le produit des aliénations d'immeubles militaires sans emploi, quel que soit le lieu d'implantation de ces biens et, en cas de changement d'affectation de ces mêmes immeubles, le montant des indemnités mises par la réglementation domaniale à la charge du nouvel affectataire ;

2° Le produit des aliénations de navires déclassés de la Marine nationale.

A concurrence de 30 millions de francs les rattachements interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquels les recettes correspondantes ont été réalisées.

Au-delà de ce plafond les rattachements interviendront au profit de l'un quelconque des chapitres d'équipement désigné par le Ministre des Armées.

IV. — Les dispositions de l'article 93, paragraphe I, de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, relative au rétablissement au budget des armées des aliénations et transferts d'affectations des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

V. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, et notamment l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958, l'article 122, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 93, paragraphe II, de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, le décret n° 60-193 modifié du 23 février 1960.

#### Art. 72 (nouveau).

Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'Outre-Mer pourront solliciter leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'État ou des établissements publics de l'État où ont été versés les administrateurs de la France d'Outre-Mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés devront :

- 1° Etre âgés de moins de quarante-cinq ans à la date de publication de la présente loi ;
- 2° Etre placés, à la date de l'option, dans une position autre que le congé spécial ;
- 3° Avoir été nommés dans leur corps par décret publié avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions de cette intégration.

**ETAT B**

(Article 26 du projet de loi.)

**Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 5.683.482	+ 2.684.809	+ 8.368.291
Affaires étrangères.....	»	»	+ 11.629.080	+ 109.917.020	+ 121.546.100
Agriculture .....	»	»	+ 33.508.958	+ 366.901.602	+ 400.410.560
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	— 4.721.590	+ 125.613.725	+ 120.892.135
Construction .....	»	»	— 3.420.948	+ 319.000	— 3.101.948
Coopération .....	»	»	+ 4.277.012	+ 24.770.000	+ 29.047.012
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 6.877.805	+ 7.496.020	+ 14.373.825
Education nationale.....	»	»	+ 214.801.323	+ 342.718.130	+ 557.519.453
Finances et affaires économiques:					
I. Charges communes.....	— 42.000.000	+ 2.595.219	+ 722.799.000	— 279.325.204	+ 404.069.015
II. Services financiers.....	»	»	+ 22.962.592	+ 187.408	+ 23.150.000
Industrie .....	»	»	+ 214.527	+ 111.683.000	+ 111.897.527
Intérieur .....	»	»	— 3.360.071	— 6.807.495	— 10.167.566
Rapatriés .....	»	»	— 6.008.463	— 300.350.000	— 306.358.463
Justice .....	»	»	+ 5.338.989	— 44.160	+ 5.294.828

ETAT B (Suite et fin.)

*Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires  
des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 1.897.483	— 1.006.680	+ 890.803
Section II. — Information .....	»	»	+ 203.289	+ 3.029.344	+ 3.232.633
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 129.000	»	— 129.000
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	— 201.000	»	— 201.000
Section V. — Service de documen- tation extérieure et de contre-espion- nage .....	»	»	— 152.266	»	— 152.266
Section VI. — Groupement des contrôles radio- électriques .....	»	»	— 100.000	»	— 100.000
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 284.640	»	— 284.640
Section VIII. — Commissariat gé- néral du plan d'équi- pement et de la productivité .....	»	»	— 33.500	+ 2.282.500	+ 2.249.000
Section IX. — Affaires algériennes.	»	»	— 24.594.440	— 287.797.000	— 312.391.440
Section X. — Commissariat au tou- risme .....	»	»	+ 2.374	+ 200.000	+ 202.374
Santé publique et population.....	»	»	+ 6.978.385	+ 21.728.000	+ 28.706.385
Territoires d'outre-mer.....	»	»	+ 4.117.228	+ 7.539.210	+ 11.656.438
Travail .....	»	»	— 1.086.719	+ 78.930.000	+ 77.843.281
Travaux publics et transports :					
I. Travaux publics et transports....	»	»	+ 29.453.393	+ 168.067.300	+ 197.520.693
II. Aviation civile.....	»	»	+ 16.927.000	— 4.466.000	+ 12.461.000
III. Marine marchande.....	»	»	+ 1.409.712	+ 32.437.710	+ 33.847.422
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	<b>— 42.000.000</b>	<b>+ 2.595.219</b>	<b>+ 1.044.988.994</b>	<b>+ 526.708.239</b>	<b>+ 1.532.292.452</b>

## ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles .....	173.750.000	37.900.000
Affaires étrangères.....	35.000.000	15.853.000
Agriculture .....	325.440.000	98.805.000
Construction .....	24.000.000	5.000.000
Coopération .....	3.000.000	1.000.000
Départements d'outre-mer.....	600.000	600.000
Education nationale.....	1.826.800.000	481.420.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	212.400.000	143.400.000
II. — Services financiers.....	88.600.000	30.370.000
Industrie .....	15.500.000	5.260.000
Intérieur .....	220.000.000	32.700.000
Justice .....	116.170.000	22.960.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	109.050.000	61.650.000
III. — Journaux officiels.....	400.000	200.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	385.000	60.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	1.105.000	625.000
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques .....	1.400.000	500.000
IX. — Affaires algériennes.....	3.600.000	2.000.000
Santé publique et population.....	16.800.000	200.000
Travail .....	3.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	542.100.000	243.700.000
II. — Aviation civile.....	532.470.000	211.185.000
III. — Marine marchande.....	9.200.000	1.600.000
<b>Totaux pour le titre V.....</b>	<b>4.260.770.000</b>	<b>1.398.988.000</b>

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles .....	26.750.000	2.340.000
Affaires étrangères .....	47.600.000	8.000.000
Agriculture .....	1.179.260.000	307.701.000
Construction .....	1.984.000.000	37.300.000
Coopération .....	360.600.000	120.000.000
Départements d'outre-mer.....	125.750.000	82.000.000
Education nationale.....	1.723.200.000	229.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	314.000.000	176.000.000
Industrie .....	35.400.000	27.610.000
Intérieur .....	294.000.000	30.900.000
Rapatriés .....	40.000.000	40.000.000
Justice .....	2.000.000	200.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	2.275.100.000	1.402.100.000
Santé publique et population.....	503.000.000	63.000.000
Territoires d'outre-mer.....	45.830.000	23.025.000
Travail .....	93.000.000	48.900.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	134.900.000	21.980.000
II. — Aviation civile.....	27.880.000	15.080.000
III. — Marine marchande.....	266.707.000	150.877.000
<b>Totaux pour le titre VI.....</b>	<b>9.478.977.000</b>	<b>2.786.013.000</b>
<b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
Construction .....	150.000.000	51.411.000

## ETAT D

(Art. 30 du projet de loi.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966.**

Numéros des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Agriculture.</b>	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	<b>Industrie.</b>	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	6.000.000
	<b>Travaux publics et transports.</b>	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	<b>Armées.</b>	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. Entretien .....	2.000.000
34-41	Carburants .....	1.000.000
34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer .....	1.500.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire .....	1.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	5.500.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	8.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	72.600.000

*Suite et fin du tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966.*

Numéros des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>	
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>	
	TITRE I <sup>er</sup> . — <i>Installation des armées américaines.</i>	
03	Approvisionnements et fournitures.....	20.000.000
04	Travaux immobiliers.....	10.000.000
05	Autres services et facilités.....	50.000.000
	Total pour le titre I <sup>er</sup> .....	80.000.000
	TITRE II. — <i>Installation de l'armée de l'air canadienne.</i>	
13	Approvisionnements et fournitures.....	1.000.000
14	Travaux immobiliers.....	500.000
15	Autres services et facilités.....	3.500.000
	Total pour le titre II.....	5.000.000
	TITRE III. — <i>Installation du Shape.</i>	
23	Approvisionnements et fournitures.....	100.000
24	Travaux immobiliers.....	600.000
25	Autres services et facilités.....	1.300.000
	Total pour le titre III.....	2.000.000
	TITRE IV. — <i>Installations diverses.</i>	
32	Transports.....	9.000.000
33	Approvisionnements et fournitures.....	4.500.000
34	Travaux immobiliers.....	20.000.000
35	Autres services et facilités.....	17.000.000
	Total pour le titre IV.....	50.500.000
	Total pour le compte spécial.....	137.500.000
	Total pour l'état D.....	240.694.000

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE</b>			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc; avoine, 0,10 franc.
6	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i> .....	Blé tendre et blé dur : 1,26 franc par quintal. Orge, maïs : 1,16 franc par quintal ; riz paddy : 0,56 franc par quintal.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux : 6,50 francs par quintal de blé.)
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).
16 <i>ter</i>	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 <i>quater</i>	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.

**E**

du projet de loi).

la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE</b>		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	41.440.000	43.940.000
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ), 63-640 et 63-642 du 3 juillet 1963, 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.	144.390.000	144.480.000
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ). Décret n° 63-640 du 3 juillet 1963. Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 61-829 du 29 juillet 1961, 63-640 du 3 juillet 1963 (art. 2), 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964. Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septembre 1962.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6). Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, 61-244 du 15 mars 1961, 61-1192 du 2 novembre 1961, n° 62-635 du 5 juin 1962 et 63-669 du 8 juillet 1963. Arrêté du 27 février 1964.	38.000.000	140.000.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	750.000	750.000
<i>Idem</i> .....	3.000.000	3.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques pris après avis du Groupement, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	<p>Cotisations à la charge des professionnels, calculées les unes forfaitairement, les autres en fonction soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des superficies, de la nature et du mode d'exploitation des cultures ;</li> <li>— du tonnage ou de la valeur des produits commercialisés ;</li> <li>— de l'importance du personnel employé ;</li> <li>— du tonnage ou de la valeur des importations et des exportations.</li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1965.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.200.000	1.500.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943.	40.000	40.000
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964. Arrêté du 29 juin 1962.		
		14.000.000
Décret n° 64-283 du 26 mars 1964.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,25 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 franc par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i> .....	3 à 5 francs par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i> .....	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

*dont la perception est autorisée en 1965.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite)</b>		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	250.000	500.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.826.000	1.826.000
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et n° 63-1158 du 22 novembre 1963..	303.000	303.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.820.000	1.820.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 28 juillet 1959.	15.500	15.500
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	2.600.000	3.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE (suite)</b>			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite)</b>		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.850.000	1.500.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des Impôts.	3.000.000	3.300.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	104.000	100.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	109.000	130.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	124.000	130.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	120.000	110.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	234.000	250.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	73.000	75.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	330.000	330.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Arrêté du 20 janvier 1957.	401.000	400.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	223.000	250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE (suite).</b>			
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>sexies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 francs par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits .....
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,01 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : 0,60 franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret du 25 septembre 1959. Arrêté du 30 mai 1960.	171.000	180.000
<i>Idem</i> .....	65.080	60.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.	270.000	360.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	1.600.000	1.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.900.000	3.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octo- bre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.000.000	1.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	520.000	465.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962. Arrêté du 10 août 1963.	3.172.000	5.000.000
Décrets n° 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962. Arrêté du 28 mai 1963.	2.200.000	2.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqués. 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture.  Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.
43 <i>quinquies</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	<i>Idem</i> .....	Taux de 0,26 franc par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 % sur le prix de vente pour les autres transformateurs, 5 % pour les importateurs.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
45	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
46	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
47	Taxe sur la chicorée à café..	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
47 bis	<i>Idem</i> .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret n° 62-999 du 23 août 1962.	2.200.000	2.200.000
Décret n° 63-860 du 20 août 1963. Arrêté du 20 août 1963.	1.600.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 6 juin 1963 et 14 octobre 1963.	650.000	700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	227.000	300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	612.000	650.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957.	180.000	195.000
<i>Idem</i> .....	155.000	170.000
Décret-loi du 17 juin 1938.	490.000	500.000
Loi n° 3571 du 11 août 1941.		
Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>			
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 francs par porteur de permis de chasse.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres...	0,2 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,2 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la Caisse nationale des lettres.
61 ter	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacles de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 franc à 0,50 franc, suivant la valeur de la place.

(1) Voir également ligne 122.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>		
Articles 402 et 500 du Code rural. Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.500.000	13.500.000
Lois n° 2673 du 28 juin 1941, 52-859 du 21 juillet 1952 et 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112) et 64-679 du 6 juillet 1964.	25.000.000	27.000.000
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du Code général des Impôts. — Article 398 du Code rural.		
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	23.086.000	23.100.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.330.000	3.000.000
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	981.000	1.000.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i> ). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	75.764	90.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	200.000	1.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i> .....	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,5 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé, pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 francs).
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i> .....	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i> .....	10 % des indemnités restant à la charge des responsables. 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.	145.000.000	153.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.	55.000.000	55.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière - Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	5.900.000	4.000.000
<i>Idem</i> .....	3.000.000	3.200.000
<i>Idem</i> ..... Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)</b>			
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE (Suite et fin.)</b>			
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes d'assurances incendie, 5 % des autres.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
78	<i>Idem</i> .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i> .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
<b>II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION</b>			
<b>A. — Papiers.</b>			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<b>B. — Combustibles.</b>			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i> .....	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.

dont la perception est autorisée en 1965.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE (Suite et fin.)</b>		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 47.	»	40.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 <sup>er</sup> et 3).	15.327.000	14.700.000
<i>Idem</i> (art. 6) .....	1.095.000	1.000.000
<i>Idem</i> (art. 8) .....	6.570.000	6.300.000
<i>Idem</i> (art. 9) .....	2.190.000	2.100.000
<b>II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION</b>		
<b>A. — Papiers.</b>		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
<b>B. — Combustibles.</b>		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)</b>			
<b>II. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION (Suite et fin.)</b>			
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	0,42 franc par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i> .....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i> .....	Redevance par tonne de brai importé.
<b>III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>			
107 bis	Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique sur la métropole.	Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.	0,02 franc par kilogramme net de bananes exporté de la Martinique sur la France métropolitaine.
<b>INDUSTRIE</b>			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 franc par ébauche de mouvement de montre. 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,3 % du prix de vente.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires...
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires...

dont la perception est autorisée en 1965.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964. <hr/> (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965. <hr/> (En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES <i>(Suite et fin.)</i>		
II. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION <i>(Suite et fin.)</i>		
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.	»	»
III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 63-304 du 26 mars 1963.	»	»
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	11.730.000	12.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.	850.000	900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.220.000	1.250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.700.000	1.750.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>INDUSTRIE (suite)</b>			
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.....	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....
116	<i>Idem</i> .....	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.
117	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la construction métallique.	0,4 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 bis	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,3 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.
117 ter	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 % de la valeur des pâtes à papier.

dont la perception est autorisée en 1965.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite)</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	1.900.000	2.100.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	49.900.000	55.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.000.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	480.000	520.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.500.000	1.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.000.000	3.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	900.000	1.350.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.700.000	2.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>INDUSTRIE (Suite et fin.)</b>			
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 franc par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (Suite et fin.)</b>		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963. Arrêtés du 11 août 1959 et du 11 mars 1963.	26.000.000	27.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 103) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	94.600.000	105.900.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	5.800.000	6.650.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963. Arrêté du 30 septembre 1963.	2.100.000	3.300.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Arrêté du 22 avril 1963.	1.200.000	1.500.000
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>		
Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Code de l'industrie cinématographique (art. 10).	3.650.000	3.700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>INFORMATION</b>			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.</p> <p>85 francs pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
<b>CONSTRUCTION</b>			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers....	Idem .....	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INFORMATION</b>		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.</p>	760.000.000	822.000.000
<b>CONSTRUCTION</b>		
<p>Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53): Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Code général des impôts (article 1609 bis et articles 331 A à 331 J, annexe III).</p>	4.100.000	3.700.000
<p>Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, articles 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.</p>	140.000.000	150.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
<b>TRAVAIL</b>			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 francs.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; (art. 11 [1°] du Code de la Famille et de l'Aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.550.000	3.650.000
<b>TRAVAIL</b>		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1645 bis du Code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.100.000	1.500.000
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.250.000	3.250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)</b>			
131 (suite).	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises (suite).	Office national de la navigation (suite).	Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 francs, transports privés : 8 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales : 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,40 franc par bateau-kilomètre ;  2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre.  3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.  4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.



LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>			
131 <i>ter</i>	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,04 franc pour l'écluse de Carrières ;</p> <p>0,08 franc pour l'écluse d'Andrésy ;</p> <p>0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Courdray, la Citouguette, Vives-Eaux et Samois.</p> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <p>0,09 franc par tonne/km sur le canal du Nord ;</p> <p>0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin.</p> <p>d. Dunkerque — Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ;</p> <p>0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>
131 <i>quater</i>	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 30 francs, supérieur à 11 tonnes : 45 francs.</p> <p>Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs.</p> <p>Tracteurs routiers : 45 francs.</p>

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	700.000	5.000.000
Arrêté du 11 juin 1963.	»	500.000
Arrêté du 11 juin 1963.	»	»
Arrêté du 11 juin 1963.	»	»
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art 79). Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.200.000	2.550.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>MARINE MARCHANDE</b>			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i> .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,10 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,20 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i> .....	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.

*dont la perception est autorisée en 1965.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	186.000	200.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art 5). Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	80.000	80.000
Décrets du 20 août 1939 (art 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	840.000	840.000
Decret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	748.000	748.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
Lois n° 42-7 du 1 <sup>er</sup> avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), n° 47-1683 du 3 sep- tembre 1947 (art. 4), n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.500.000	1.500.000

ETAT F

(Article 44 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Service des poudres.</b>
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au fonds d'amortissement.
		671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
		672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	<b>Finances et affaires économiques.</b>	673	Versement au fonds de réserve.
	<i>I. Charges communes.</i>	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	5	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	7	a) Fonds forestier national : Subvention au centre technique du bois.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	7	Dépenses diverses ou accidentelles. b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
	<b>Prestations sociales agricoles.</b>	2	Versement au budget général. c) Service financier de la Loterie nationale :
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	1 <sup>er</sup>	Attribution de lots.
37-94	Versement au fonds de réserve.	3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
		9	Produit net.
			<b>2° Comptes d'avances.</b>
690	Versement au fonds d'amortissement.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
693	Versement des excédents de recettes.		

## ETAT G

(Article 45 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Finances et affaires économiques.</b>
	Indemnités résidentielles.		<i>I. Charges communes.</i>
	Loyers.	46-94	Majoration de rentes viagères.
	<b>SERVICES CIVILS</b>	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<b>Affaires étrangères.</b>		<i>II. Services financiers.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	31-46.	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-43	Poudres. — Achats et transports.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Dépenses domaniales.
	<b>Agriculture.</b>	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.		<b>Intérieur.</b>
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-52	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>		<i>Rapatriés.</i>
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	46-01	Prestations de retour.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-02	Prestations de subsistance.
	<b>Construction.</b>	46-03	Subventions d'installation.
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.
			<b>Justice.</b>
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.

Etat G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale. dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<p align="center"><b>Services du Premier ministre.</b> <i>Information.</i></p>		<p align="center"><b>Travaux publics et transports.</b> <i>I. Travaux publics et transports.</i></p>
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.  <i>Journaux officiels.</i>	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-03	Matériel d'exploitation.		<p align="center"><i>III. Marine marchande.</i></p>
	<p align="center"><b>Santé publique et population.</b></p>	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		<p align="center"><b>SERVICES MILITAIRES</b> <b>Armées.</b></p>
46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		<p align="center"><i>Section commune.</i></p>
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.  <p align="center"><b>Travail.</b></p>		<p align="center"><i>Section air.</i></p>
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	32-41	Alimentation.  <i>Section forces terrestres.</i>
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	32-41 34-42	<p align="center"><i>Section marine.</i></p> Alimentation. Approvisionnements de la marine.

## ETAT H

(Article 46 projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>		<b>Construction.</b>
	<b>BUDGET GENERAL</b>	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1964.
	<b>Affaires culturelles.</b>		
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.		
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		<b>Finances</b>
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.		<b>et affaires économiques.</b>
43-22	Arts et lettres. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	42-03	I. — <i>Charges communes.</i>
	<b>Agriculture.</b>		
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	44-92	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	44-93	Subventions économiques.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	46-96	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
44-72 <i>(nouveau)</i>	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.		Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>		II. — <i>Services financiers.</i>
34-03	Musée de la Résistance.	34-87	Travaux de recensement.
34-12	Institution nationale des Invalides. — Matériel et dépenses diverses.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	44-41	Rachat d'alambics.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.		<b>Intérieur.</b>
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.	34-94	Dépenses de transmissions.
		35-91	Travaux immobiliers.
			<i>Rapatriés.</i>
		46-01	Prestations de retour.
		46-02	Prestations de subsistance.
		46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.

ETAT H. (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Services du Premier Ministre.</b>		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
	<b>I. — Services généraux.</b>		<b>Armées.</b>
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.		<i>Section commune.</i>
43-03	Fonds national de la promotion sociale.	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	<b>Travail.</b>	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<i>Section air.</i>
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<b>Travaux publics et transports.</b>	34-74	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	<b>I. — Travaux publics et transports.</b>		<i>Section forces terrestres.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie.	34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer.
	<b>II. — Aviation civile.</b>	34-80	Logement et cantonnements.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	<b>III. — Marine marchande.</b>		<i>Section marine.</i>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
	<b>Imprimerie nationale.</b>		<b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b>
60	Achats.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	<b>Monnaies et médailles.</b>		<b>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</b>
601	Achats de matières premières.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<b>Postes et télécommunications.</b>		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.		Prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie.
6001	Matériel des télécommunications.		
602	Achats de matières consommables.		